

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES

Service Gestion et
Préservation des
Ressources

Bureau des Installations
Classées pour la
Protection de
l'Environnement et de la
gestion des déchets

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Courriel :
3dt@province-sud.nc

N°80687-2025/3-
REP/DDDT

Nouméa, le 6 mai 2025

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 16 avril 2025 et complété le 5 mai 2025, le dossier de déclaration du Ministère de la justice – Cour d'Appel de Nouméa, relatif à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées pour l'extension du bâtiment Banian de la Cour d'Appel du Palais de Justice de Nouméa, sis 2 Boulevard Extérieur, Faubourg-Blanchot, commune de Nouméa.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC :
X : 446 201 ; Y : 213 957.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

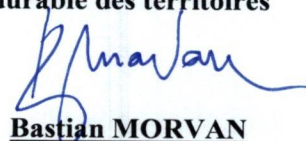
Rubrique	Désignation	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Le Ministère de la Justice – Cour d'Appel de Nouméa est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires



Bastian MORVAN

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.